

72 VICTORIA, CAP. XXXII.

Acte pour amender les actes et ordonnances concernant les chemins à barrières de Montréal, quant à la partie de ces chemins connus sous le nom de "Chemin Victoria."

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Cette partie des chemins à barrière de Montréal connue sous le nom de "Chemin Victoria," sera à l'avenir considérée comme étant un chemin séparé et ne faisant pas partie des autres chemins à barrières dans les environs de Montréal.

II. Les syndics des chemins à barrières de Montréal continueront d'avoir le contrôle du dit "Chemin Victoria," et ils auront à l'égard de ce chemin tous les droits et pouvoirs qu'ils ont et peuvent maintenant exercer; mais ils ne pourront et ne devront demander, prélever, exiger, et recevoir sur ce chemin que les mêmes péages et droits établis et qu'ils ont droit de prendre par et en vertu de l'acte passé dans la session tenue en les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-cinq, sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, n'excédant pas en longueur le chemin du haut de Lachine, mais en proportion quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à la longueur du chemin du haut de Lachine, savoir : les droits et péages à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics seront ceux fixés par le dit acte en dernier lieu mentionné, mais proportionnés quant à leur montant à la longueur du dit "Chemin Victoria," eu égard à celle du chemin du haut de Lachine; pourvu que chaque fois que le montant des péages à exiger et percevoir comprendrait, d'après la règle précédente, une fraction d'un demi denier, un demi denier sera exigé et perçu au lieu de telle fraction.